

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ILLE

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale en date du 13 octobre 1946 des tenanciers de l'Association Syndicale libre du canal d'Ille sur Têt décidant la transformation de cette Association en Association Syndicale Autorisée ;

Vu l'acte d'association en date du 1^{er} décembre 1947 en vertu duquel les propriétaires arrosants du canal d'Ille sur Têt se sont réunis en Association Syndicale Autorisées ;

Vu le procès verbal de la délibération du 1^{er} décembre 1947 par laquelle l'Assemblée Générale des tenanciers de la même association adopte l'acte d'association du 1^{er} novembre 1947 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1948 portant constitution d'une A.S.A. pour l'exécution des travaux de curage, redressement et régularisation du Canal d'Ille sur Têt ainsi que les travaux d'amélioration et de grosses réparations de ce Canal dans la Commune d'Ille sur Têt.

Vu la loi des 21 juin 1865 – 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926 ;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1928 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006

TITRE I

LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 – CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées,

- Leurs surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (Décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de services lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité des statuts précédents approuvés en date du 1^{er} décembre 1947.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévu au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année précédente, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ILLE

L'association syndicale porte le nom de : « Association Syndicale Autorisée du Canal d'Ille » son siège est située au 23 avenue Pasteur 66130 Ille sur Têt.

ARTICLE 4 – OBJET ET MISSOINS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du canal d'Ille et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires et prestation de service contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

TITRE II

CHAPITRE I : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA :

Assemblée des Propriétaires

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tout propriétaire a droit à une voix plus autant de voix supplémentaires qu'il a de fois 20 ares, sans toutefois que le nombre de voix puisse dépasser 100 (cent).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATION

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibératives selon l'Article 6 des présents statuts.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA :

Syndicat, Commission Appel d'offres Marchés Publics et Président

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 2 suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : ils sont partiellement renouvelés tous les deux ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau membre titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 9 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 11 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les mandats qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 200 000 euros ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillés à l'Article 18 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 11 – DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du syndicat est de 1, la durée de validité du mandat est de une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 12 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'Article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

TITRE III

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à la Trésorerie Principale d'Ille sur Têt.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au mouvement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 15 – VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les produits des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;

- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

TITRE IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 16 – REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 17 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation,
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 18– MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 et 70 du Décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membre de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 19 – AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit pas le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte

prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ARTICLE 21 – DATE D'APPLICATION

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'assemblée des propriétaires, de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 11 et 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre.



A Ille sur Têt, le 09/06/2022

Le Président,
Etienne MARGALL

SOMMAIRE

TITRE I

LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 – CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE 2 – PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

ARTICLE 3 – L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ILLE

ARTICLE 4 – OBJET ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

TITRE II

CHAPITRE I : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATION

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

SYNDICAT, COMMISSION D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS ET PRESIDENT

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 11 – DELIBERATIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 12 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

TITRE III

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

TITRE IV

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 16 – REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 17 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 – AGREGATION VOLONTAIRE

ARTICLE 20 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 – DATE D'APPLICATION